

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9594 relative à un projet de lotissement résidentiel de 10 lots sur un terrain de 1,1 ha environ situé 81 avenue de la Presqu'île sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33), demande reçue complète le 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement résidentiel de 10 lots sur un terrain d'une superficie de 1,1 ha environ à défricher,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage et l'exportation des ligneux situés uniquement sur l'emprise de la voirie à créer,
- l'élimination des strates arbustives et herbacées et la démolition d'abris légers en bois,
- la création d'une voie de desserte interne en impasse, bordée d'un trottoir,
- la mise en place des réseaux secs et humides et de l'éclairage public ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

## Considérant la localisation du projet situé :

- sur un ancien terrain de camping boisé au sein d'un secteur pavillonnaire,
- à 100 m environ à l'est du canal des Étangs, du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 Marais et étangs d'arrière-dune du littoral girondin,
- à 900 m environ au nord des sites Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret désigné au titre de la directive « Habitats » et Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin désigné au titre de la directive « Oiseaux »,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Lège-Cap-Ferret sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

**Considérant** qu'il ressort d'une visite de terrain effectuée le 4 décembre 2019 que l'emprise du projet est constituée d'une chênaie homogène avec des sujets de tailles globalement moyennes et qu'aucune espèce floristique patrimoniale n'y a été observée ;

**Considérant** que quatre arbres ont été identifiés comme favorables aux chiroptères et à l'avifaune cavicole et qu'un arbre présente des traces d'émergence du grand Capricorne ;

**Considérant** que la période d'observation n'a pas permis d'observer d'espèces animales autre que l'avifaune représentée par un cortège de 15 espèces relativement communes des milieux forestiers et périurbains ;

**Considérant** qu'une prospection d'une seule journée en période pré-hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année;

**Considérant** ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des voies et espaces communes seront collectées puis dirigées vers des dispositifs d'infiltration sous voirie ;

Considérant que les eaux pluviales des espaces privatifs seront traitées par infiltration sur chacun des lots ;

**Considérant** qu'un diagnostic floristique et pédologique réalisé le 4 décembre 2019 a conclu en l'absence de zone humide sur l'emprise du projet ;

**Considérant** que les travaux de viabilisation du lotissement pourraient nécessiter un rabattement temporaire de la nappe phréatique ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver le maximum d'arbres sur les lots, en particulier les arbres favorables aux chiroptères et grand Capricorne situés hors du périmètre d'implantation des constructions réglementé par le PLU,
- réaliser le défrichement en dehors des périodes de reproduction et de nidification de la faune,
- installer des clôtures perméables à la petite faune en limite des lots ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement résidentiel de 10 lots sur un terrain de 1,1 ha environ situé 81 avenue de la Presqu'île sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre OUINET

## Voies et délais de recours

## 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

## Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).